

Commune de Royan

-----  
RD 750  
-----

N° d'enregistrement

APM N° 23 | 2504

ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT UN  
RÉGIME DE PRIORITÉ  
PAR UN CARREFOUR GIRATOIRE  
ET A L'INTERSECTION AVEC UNE VOIE COMMUNALE  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 750

LE MAIRE DE ROYAN

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 110-2, R 415-10, R 411-7, R 411-8 et R 411-25,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire aux intersections visées dans l'article 1

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire de Royan

ARRETE  
**MISE EN LIGNE LE 10-11-2023**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20231109-APM23-2504-AR  
Date de télétransmission : 10/11/2023  
Date de réception préfecture : 10/11/2023

**ARTICLE PREMIER** - A l'intersection formée par la Route Départementale n°750 Avenue Louis Bouchet du P.R 0+00 au PR 1+800, et les voies communales « Rue Antoine Laurent de Lavoisier, Rue Edouard Branly » sur la commune de Royan, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Tous usagers abordant ce carrefour giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour à sens giratoire.

A l'intersection formée par la RD750, voie non classée Route à Grande Circulation, et la Voie Communale Rue Jean Besson, tout conducteur circulant sur cette dernière devra céder le passage aux véhicules circulant sur la RD750 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Ces intersections sont situées en agglomération.

Cette réglementation prendra effet à la mise en place de la signalisation permanente.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Royan par les soins du Maire.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale de Marennes.)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, 121 rue des Gonthières 17021 LA ROCHELLE Cedex

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Royan, le 9 novembre 2023

Le Maire,



P. MARENCO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 10 novembre 2023